Council of the European Union
General Secretariat

Interinstitutional files:
2021/0206 (COD)

Brussels, 06 May 2022

WK 6682/2022 INIT

LIMITE

CLIMA
ENV
ENER
TRANS
SOC
FIN
RESPR
COH
CADREFIN
CODEC

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

MEETING DOCUMENT

From:	General Secretariat of the Council
To:	Ad hoc Working Party on the Social Climate Fund
Subject:	Fit for 55 package - AHWP Social Climate Fund meeting on 11 May 2022 - Presidency paper

In view of the AHWP SCF on 11 May 2022, delegations will find attached a Presidency paper on options relating to the architecture of the Social Climate Fund.

Note de la Présidence

Réunion du groupe ad hoc sur le Fonds social pour le climat du 11 mai 2022

Options relatives à l'architecture du Fonds social pour le climat

A la suite des discussions au Coreper du 4 mai sur les propositions de la Commission relatives à la création d'un ETS pour les bâtiments et le transport routier (ETS BRT) et à l'établissement d'un Fonds social pour le climat (FSC), la Présidence souhaite poursuivre les discussions sur les options relatives à l'architecture du FSC de manière plus approfondie. La Présidence a pris note des positions des délégations lors du COREPER du 4 mai, y compris la préférence ou flexibilité d'un large nombre d'Etats membres pour une intégration du fonds à l'ETS.

Option 1 : proposition de la Commission

Option 2 : un fonds de l'ETS qui s'inscrit dans le budget européen, par voie d'une ligne alimentée par des recettes affectées externes provenant de l'ETS BRT. Cette option permet d'appliquer les règles budgétaires européennes, et de reprendre dans une large mesure les éléments de la proposition de la Commission en matière de gouvernance et de fonctionnement du Fonds. Ce fonds permettrait d'assurer les deux fonctions actuelles du FSC : la redistribution vers les ménages vulnérables et la redistribution entre les États membres.

Option 3 : un nouveau fonds de l'ETS, bénéficiant à tous, qui se trouve en dehors du budget européen et financé par une partie de la vente des quotas de l'ETS BRT avec une architecture budgétaire proche du fonds de modernisation de l'ETS. Ce fonds permettrait d'assurer les deux fonctions actuelles du FSC : la redistribution vers les ménages vulnérables et la redistribution entre les États membres.

Option 4 : un nouveau volet du fonds de modernisation de l'ETS, ne bénéficiant qu'à un groupe d'États membres (limité aux bénéficiaires nets du FSC tel que proposé par la Commission), financé par une partie de la vente des quotas de l'ETS BRT. Ce fonds permettrait d'assurer la redistribution entre les États membres uniquement (partie A). La redistribution vers les ménages vulnérables serait financée directement par les États membres grâce aux revenus de l'ETS BRT (partie B) et, seulement pour les États membres bénéficiaires, par le fonds (partie A). Le volume de ce fonds serait donc réduit par rapport aux options précédentes.

Ces quatre options sont classées de l'option la plus intégrée au niveau européen à l'option la moins intégrée. Ces différentes options ne permettent pas toutes de conserver les dispositions proposées par la Commission dans son projet de FSC au même degré. Le tableau comparatif ci-dessous permet de comparer les différentes options.

Questions de la Présidence :

1. **Indépendamment de la question de la clef d'allocation,** quelle option vous semble préférable s'agissant de l'architecture budgétaire du FSC ? Et quel serait votre second choix, dans un esprit de compromis ?
2. En cas de Fonds de l'ETS, le FSC devrait-il **ultérieurement être intégré au Cadre financier pluriannuel** ?
3. **Sur l'anticipation des effets de l'ETS BRT** : pour qu'un Fonds interne à l'ETS (option 2, 3 et 4) puisse démarrer plus tôt que la mise en place de l'ETS BRT, il pourrait être alimenté par une partie des recettes de l´ETS 1 avant la mise en place de l'ETS BRT. Cette piste devrait-elle être envisagée ?
4. **La couverture** : le FSC devrait-il couvrir la totalité des États membres (le fonds assure les deux fonctions actuelles du FSC : la redistribution vers les ménages vulnérables et la redistribution entre les Etats membres) comme dans les options 1, 2 et 3, ou seulement un groupe d'États membres (le fonds assure la seule redistribution entre les Etats membres, la redistribution vers les ménages vulnérables étant assurée par les budgets nationaux) comme dans l'option 4 ?
5. **Le montant alloué au FSC :** si le FSC est un Fonds interne à l'ETS (option 2, 3 et 4), il devra être alimenté par une part des quotas de l'ETS BRT (et, le cas échéant, une fraction des recettes de l'ETS1 – cf. question 3). Le montant du fonds devrait-il être plafonné dans le cas où le prix des quotas serait supérieur aux estimations ?

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
Source de l'aide aux ménages vulnérables	Budget européen	Budget européen (via recettes affectées externes)	Budget national, via le fonds	Budget national (via le fonds pour la partie A)
Couverture géographique du fonds	Tous les États membres	Tous les États membres	Tous les États membres	Nombre restreint (seulement pour les bénéficiaires nets de la proposition de FSC)
Prévisibilité budgétaire	Totale (connaissance des montants chaque année dans le budget européen)	Moindre (Montants fluctuants selon le marché et annoncés au fur et à mesure des ventes de quotas ETS BRT)	Moindre (Montants fluctuants selon le marché et annoncés au fur et à mesure des ventes de quotas ETS BRT)	Moindre (Montants fluctuants selon le marché et annoncés au fur et à mesure des ventes de quotas ETS BRT)
Répartition des quotas ETS BRT	Équivalent de 25% pour le FSC (via les ressources propres du budget de l'UE) / 75% pour les États membres	25% pour le fonds (via recettes affectées externes/via ressources propres) / 75% pour les États membres	100% aux États membres, dont 25% via le fonds et 75% directement dans les budgets nationaux	100% aux États membres, dont X% (inférieur à 25%) via le fonds (partie A), et le reste (100-X%) directement dans les budgets nationaux (partie B)
Possibilité d'intégration ultérieure dans le CFP	Déjà dans le CFP	Facile à intégrer dans le CFP	Impossible sous cette forme	Impossible sous cette forme

Gouvernance européenne du fonds	Forte	Forte	Plus faible	Plus faible (seulement sur la partie A) Absente sur la partie B
Reprise des dispositions du règlement FSC	100%	Possible	Limitée	Limitée sur la partie A, absente sur la partie B
Mode de gestion (Article 11)	Directe (sui generis modèle FRR)	Directe ou partagée ou modèle FRR	Mise en œuvre et contrôle par l'État membre	Mise en œuvre et contrôle par l'État membre

	Option 1	**Option 2**	**Option 3**	**Option 4**
Soumission à la procédure budgétaire annuelle UE (article 314 TFUE)	Oui	Non	Non	Non
Inscription dans le budget annuel UE	Oui	Oui	Non	Non
Application du Règlement financier	Oui	Oui	Non	Non
Protection des intérêts financiers de l'UE (article 20 du FSC), Application du Règlement Conditionnalité État de droit, Contrôle de la Cour des Comptes européenne	Oui	Oui	Non	Non
Additionnalité	Oui	Oui	Difficile	Difficile
Complémentarité	Oui	Oui	Difficile	Difficile